

**Manifeste de l'islam concordiste : Un islam réformé
qui n'est ni sunnite ni chiite**

Présentation de l'auteur

L'auteur s'appelle Mohamed Ben Abdallah Ben Béchir Brahim dit Mohamed Brahim et il est né le deux décembre 1951 à Zorda en Tunisie, il est un citoyen tunisien et il est un ingénieur agricole à la retraite.

Son ancêtre paternel Mohamed Ayat Valjevski le père de Brahim est à 100 % serbe et est originaire de la ville serbe de Valjevo alors que son ancêtre Brahim le père de Béchir est à 50 % serbe (Valjevo) et à 50 % libyen (Zliten), et Béchir son grand-père paternel est à 25 % serbe et à 75 % arabo-berbère (libyen et tunisien - Zorda), et son père Abdallah est à 12,5 % serbe et à 87,5 % arabo-berbère, alors que Fradj Msalém le père de Hadi Msalém est à 100 % libyen (arabo-berbère), Hadi Msalém son grand-père maternel est à 50 % libyen et à 50 % tunisien, et sa mère Khalifa Msalém est à 25 % libyenne et à 75 % tunisienne, et l'auteur lui-même Mohamed Brahim est à 6,25 % serbe et à 18,75 % libyen et à 75 % tunisien.

L'auteur est un spécialiste autodidacte de la religion islamique, et il est l'initiateur, le créateur et le fondateur de l'islam concordiste ou autrement dit le concordisme qui est une religion islamique réformée, moderne et libéral fondé par l'auteur en 2018 et qui fait rupture totale avec la tradition à base ethnique arabe bédouine de l'islam non réformé.

Or l'auteur se présente comme étant un simple musulman concordiste qui n'est pas ni musulman œcuménique ni musulman sunnite ni musulman chiïte ni musulman ibadite ni musulman ahmadite ni musulman soufi ni musulman druze ni musulman alaouite mais se considère comme musulman concordiste tout court, et il n'est pas donc ni un prophète ni un apôtre ni un messager de Dieu ni un intermédiaire entre Dieu et les humains ni même un membre du clergé religieux concordiste, mais il se considère comme un réformateur religieux musulman à l'exemple des réformateurs protestants Martin Luther, Martin Bucer et Jean Calvin mais l'auteur n'est pas non plus l'instructeur de l'islam concordiste, mais il en est seulement son fondateur.

Préface du livre

Si l'islam est une religion abrahamique, qui est la continuité du christianisme, du judaïsme et du mandéisme, le concordisme est une doctrine religieuse islamique, qui est la continuité réformée de l'islam ibadite selon une réforme théologique de retour aux sources puritaines de l'islam authentique avant l'apparition de sunnisme et de chiïsme, qui sont deux perversions hérétiques de l'islam authentique.

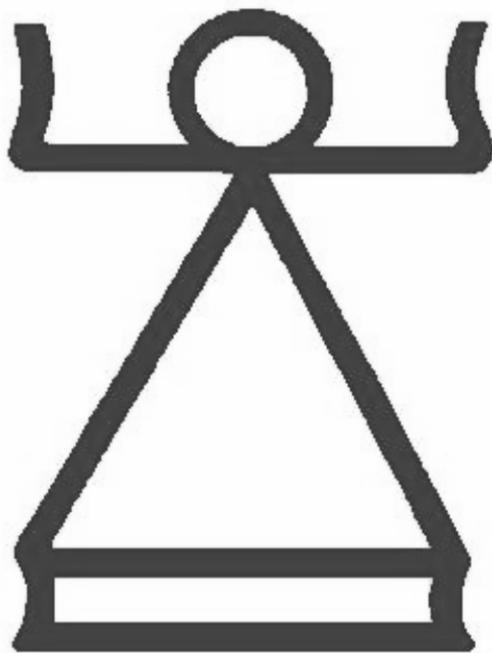
Or le mot « islam » est la translittération de l'arabe الإسلام, islām, mais ne signifiant pas : « la soumission et la sujétion aux ordres de Dieu ».

Mais il s'agit d'un nom d'action (en arabe اسم فعل ism fi'l), qui désigne l'acte de réaliser la paix, et qui ne désigne pas l'acte de se soumettre, or le mot islām est plutôt dérivé d'un radical sémitique, s.l.m, à l'origine d'une classe de mots signifiant la concorde, la complétude, l'intégrité et la paix.

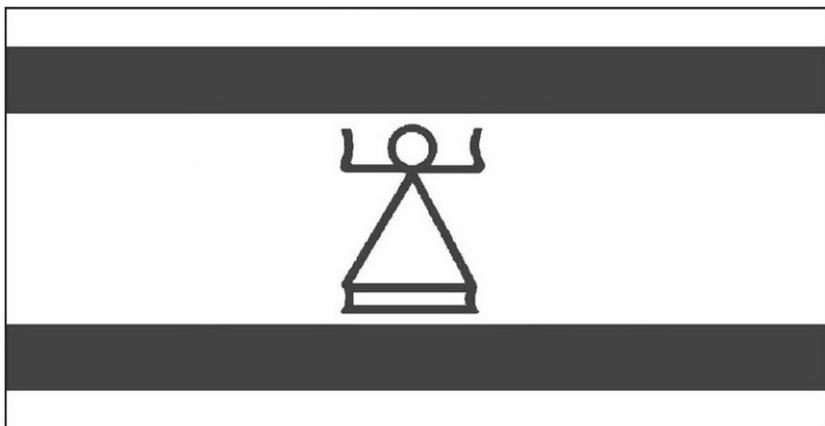
Enfin le mot « concordisme » est la translittération de l'arabe الوئام, wi'ām, et il s'agit d'un nom d'action (en arabe اسم فعل ism fi'l), qui désigne l'acte de concorder et de réaliser la concorde et la paix.

Or la dénomination de l'islam concordiste est la translittération de l'arabe الإسلام الوئامي, et la dénomination de concordisme est la translittération de l'arabe الوئامية.

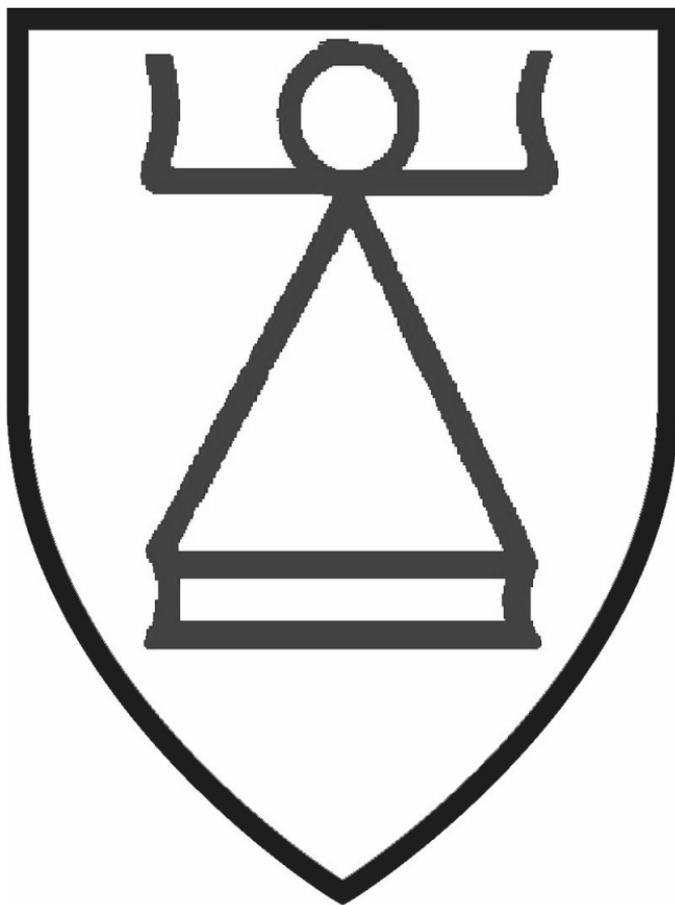
**Emblème, Armoirie, symbole, signe et logo de l'islam
concordiste**



Drapeau de l'islam concordiste



Blason Héraldique de l'islam concordiste



Manifeste de l'islam concordiste

- Les devoirs religieux du musulman concordiste sont l'observation des quatre piliers de l'islam concordiste. Or tout musulman concordiste doit normalement respecter des obligations de culte, pouvant prendre le nom de « piliers de l'islam concordiste » (arkān al-Islām), qui sont quatre piliers et qui sont : la profession de foi (chahada), les cinq prières quotidiennes, un mois de jeûne par an et l'aumône. Ces quatre « piliers » (arkān) constituent la base de la pratique religieuse personnelle et individuelle de tous les musulmans concordistes hommes et femmes. Ces quatre piliers de l'islam sont :

1) La déclaration de foi (Chahada) : elle représente une partie du credo islamique et consiste en une phrase très brève : « Je témoigne qu'il n'y a pas de divinité que Dieu et que Mahomet est son avant-dernier messager et que Jésus est son prophète et son Messie et son dernier messager. » (أشهد أن لا إله إلا الله و أشهد أن محمدا رسوله ما قبل الأخير و أن يسوع نبيه و) (مسبحه و آخر رسله), soit la foi en un Dieu unique (tawhid), Allah, et la reconnaissance de Mahomet comme étant son prophète et la reconnaissance de Jésus comme étant le prophète et le Messie envoyé par Dieu. La chahada doit être observée dans la langue quotidienne de chacun et non pas en langue arabe.

2) L'accomplissement de la prière quotidienne et ceci cinq fois par jour, or la prière quotidienne doit être observée dans la langue quotidienne de chacun et non pas en langue arabe. La prière quotidienne est divisée entre : Al-Sobh, Al-Dohr, Al-Asr, Al-Maghreb, Al-Ichâa.

3) Le respect du jeûne lors du mois de ramadan.

4) Zakat, l'aumône légale envers les nécessiteux, si on est imposable, elle consiste en un prélèvement obligatoire de 2,5 % dès un seuil d'imposition de 20 dinars (évalués à 84 grammes d'or de 18 carats).

- À chaque nouvelle naissance, le bébé humain doit subir une analyse génétique ou analyse ADN pour préciser l'empreinte génétique de l'enfant et ses vrais parents biologiques, et ça doit être une règle juridique impérative applicable dès la naissance. Ainsi chaque personne doit subir dès sa naissance une analyse d'ADN pour déterminer via cette analyse son vrai lignage et sa vraie généalogie pour éviter le vol de bébé ou les

erreurs des hôpitaux lors de naissances des nouveaux bébés, pour lutter contre la gestation de grossesse pour autrui (GPA), pour lutter contre le don de sperme et pour lutter contre le don d'ovule.

- À l'exception des aliénés, chaque citoyen a le devoir de concourir à la défense du pays dont il porte la citoyenneté, sans distinction d'âge, d'apparence physique, d'appartenance à une organisation de masse, d'appartenance communautaire, d'ascendance, d'ethnie, d'handicap, d'orientation sexuelle, d'originalité individuelle atypique, d'origine, de caste, de catégorie sociale, de classe sociale, de condition matérielle, de couleur, de date de naissance, de déficience corporelle ou physique, de descendance, de fortune, de genre, de groupe social, de langue, de lieu de naissance, de mode de vie, de morphologie, de nationalité ethnique, de niveau d'enseignement, de parenté, de physique, de position sociale, de profession, de race, d'appartenance irrégulière ou d'appartenance religieuse, de sexe, de situation de dépendance, de situation de fortune, de situation de handicap, de situation matérielle, de situation patrimoniale, de situation professionnelle, de situation sociale, des activités passées, des convictions irrégulières ou religieuses, des convictions philosophiques ou personnelles et des convictions politiques ou apolitiques.

- À l'exception des fous reconnus comme tels par un tribunal, des individus privées par la loi des droits civiques et des individus privées par décision judiciaire et condamnées par un tribunal à une peine portant privation des droits civiques, chaque citoyen a le droit de participer aux jurys d'assises sans distinction d'âge, d'apparence physique, d'appartenance à une organisation de masse, d'appartenance communautaire, d'ascendance, d'ethnie, d'handicap, d'orientation sexuelle, d'originalité individuelle atypique, d'origine, de caste, de catégorie sociale, de classe sociale, de condition matérielle, de couleur, de date de naissance, de déficience corporelle ou physique, de descendance, de fortune, de genre, de groupe social, de langue, de lieu de naissance, de mode de vie, de morphologie, de nationalité ethnique, de niveau d'enseignement, de parenté, de physique, de position sociale, de profession, de race, d'appartenance irrégulière ou d'appartenance religieuse, de sexe, de situation de dépendance, de situation de fortune, de situation de handicap, de situation matérielle, de situation patrimoniale, de situation professionnelle, de situation sociale, des activités passées, des convictions irrégulières ou religieuses, des convictions philosophiques ou personnelles et des convictions politiques ou apolitiques.

- À l'inverse de l'islam hérétique qui autorise la peine de mort, l'islam concordiste exige l'abolition de la peine de mort.
- À l'inverse de l'islam hérétique qui célèbre la fête hérétique de l'Aïd al-Adha (en arabe : عيد الأضحى), l'islam concordiste rejette et ne reconnaît pas cette fête hérétique. Or l'islam concordiste rejette et ne reconnaît pas non plus la tradition de sacrifice d'un animal.
- À l'inverse de l'islam hérétique qui interdit l'adoption, l'islam concordiste autorise et encourage l'adoption mais l'islam concordiste interdit le kafala en revanche.
- À l'opposé de l'islam hérétique sunnite et chiïte, l'islam concordiste interdit catégoriquement l'inceste entre les cousins.
- À l'opposé de la psychiatrie, un idéal sans psychiatrie, promeut, la primauté de la conscience sur l'inconscient et sur le subconscient car la position psychiatrique qui prétend la primauté du subconscient et de l'inconscient ou subconscient sur la conscience, est une position dangereuse qui vide l'individu de son libre arbitre rationnel, et qui promeut un être humain fondé sur des pulsions mécaniques incontrôlables et involontaires où la conscience n'a aucun pouvoir ni autorité, et par delà de la conscience toute éthique et tout réflexion consciente et toute la raison et la pensée rationnelle perdent tout pouvoir sur la vie humaine et la nature humaine qui devient une simple bestialité construite de pulsions animales et de convulsions mécaniques comme une bête simpliste ou un robot simpliste ce qui ne définit pas ce que nous sommes profondément et réellement en tant qu'êtres humains pensants et au libre arbitre et aux constructions culturelles complexes et au conscience compliquée et complexe et aux états d'esprit sensibles.
- À la différence de l'individu, qui est une entité concrète inscrite dans l'histoire personnelle individuelle, les individus sont des entités concrètes inscrites dans l'histoire collective. Or l'histoire dans sa globalité résulte de l'interdépendance et de l'interaction entre l'individu et les individus ainsi qu'entre l'histoire personnelle individuelle et l'histoire collective par conséquence.
- À part toutes les couleurs diversifiées et multiples de toutes les nuances du spectre optique comme celle par exemple de l'arc-en-ciel, il est facile, simple et utile d'observer trois couleurs interdépendantes qui sont le blanc, le noir et surtout le gris, et il est aussi facile, simple et utile d'observer que même parmi la couleur grise, il existe une riche variété de nuances diversifiées et multiples de couleur grise.

- À partir de l'âge nubile de vingt ans, chacun, sans aucune discrimination a le droit de contracter un mariage monogame et de fonder une famille. Chacun a des droits égaux et des devoirs égaux d'assistance matrimoniale mutuelle au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- Adam et Ève n'ont pas commis le péché originel car l'islam concordiste ne reconnaît pas la notion du péché originel.
- Adapte-toi et ajuste-toi aux intelligences moyennes ou supérieures mais jamais aux mentalités superficielles, artificielles, stupides, bornés, dogmatiques et étroites d'esprit.
- Aime celui qui t'aime avec bienveillance, n'aime pas celui qui te hait ou qui t'aime avec malveillance mais évite toujours de haïr ou d'éprouver de la haine ou de l'envie ou de la jalousie ou de la colère ou l'émotion de vengeance pour ne pas tomber esclave d'une incontrôlable énergie intérieure toxique et destructrice.
- Aime celui qui t'aime avec bienveillance, n'aime pas celui qui te hait ou qui t'aime avec malveillance mais sans jamais haïr personne en retour car tu as la vocation éthique, émotionnelle et logique d'un individu axé sur la force cognitive intérieure d'amour et qui doit donc par conséquence éviter toujours de haïr ou d'éprouver de la haine ou de l'envie ou de la jalousie ou de la colère ou de l'émotion de vengeance pour ne pas tomber esclave d'une incontrôlable énergie négative intérieure toxique et destructrice.
- Après le divorce, il faut respecter le droit à la pension alimentaire du conjoint victime du dommage et du préjudice (conjoint trompé, conjoint mal traité, conjoint qui a demandé le divorce en raison du préjudice qu'il a subi, conjoint qui a subi un préjudice à cause du divorce).
- Au cours de toute nouvelle naissance spirituelle, qui éclate après une guerre et une destruction, et qui s'accompagne d'une tristesse et d'un espoir humaniste, la créativité originale est estimable.
- Au jour de dernier jugement, il n'existe pas d'intercession de la part des prophètes ni des autres pieux ni même de Messie Jésus-Christ, car Dieu interdit à quiconque d'intercéder pour les personnes qui méritent le châtement.
- Au nom de la liberté, on a le droit de ne pas laisser de liberté aux ennemis de la liberté.

- Au nom de la tolérance, on a le droit de ne pas tolérer l'intolérant et les ennemis de la tolérance.
- Aucun citoyen ne peut être déchu de la nationalité de son pays, ni être exilé ou extradé, ni empêché de revenir dans son pays.
- Aucun humain n'est une personne idéale ou parfaite, et chaque humain est critiquable, mais Dieu n'est pas critiquable mais il faut tolérer de critiquer Dieu et il faut tolérer de caricaturer contre Dieu car Dieu n'a pas peur d'être critiqué puisqu'il n'a rien d'imparfait à cacher et puisqu'il est parfait dans sa perfection.
- Aucun individu ne peut être arrêté ou détenu, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Il est immédiatement informé de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Il a le droit de se faire représenter par un avocat.
- Aucune religion ne peut donner toutes réponses sur toutes les questions. Ainsi chaque religion a besoin de la philosophie, de la science et de la recherche personnelle du croyant afin d'obtenir une réponse personnelle personnalisée et individuelle individualiste propre pour chacun.
- Avoir une relation sexuelle hors mariage et sans mariage pour un individu célibataire n'est pas du tout un problème en soi, car c'est une relation humaine légitime et qui ne s'oppose pas avec la morale. Mais le viol, le viol conjugal, la trahison conjugale, l'inceste, la prostitution, la pornographie, le mariage collectif de groupe, la polygamie, la pédophilie, le sexe avec mineur et la zoophilie sont toujours immoraux.
- Bien que l'univers en lui-même soit dans un vide illimité, il est sans vide et forme un « tout continu » caractérisé par la « conspiration et la syntonie des matières corporelles. Dans ces limites, le lieu est un incorporel, sans être un vide, se définissant comme un intervalle toujours occupé par un corps ou par un autre. Un lieu est un théâtre toujours rempli, où des corps se succèdent ou se compénètrent. Ce que nous appelons « espace » et qui se caractérise non en soi, mais à partir des corps qui l'occupent. En réalité ceux-ci le révèlent par leur seule présence, comme ce qui les tient et les diffère à la fois. L'espace se dit de manière relative par rapport aux corps qui le constituent, tant en ce qu'ils sont en eux-mêmes que par la distance qu'ils engendrent dans leur proximité.
- C'est aux religions, toutes les religions, de s'adapter aux règles communes et universelles d'une société sécularisée mais ce n'est pas à cette société de s'adapter à une ou à plusieurs religion. La sécularisation de la société et la laïcisation de l'état sont

l'acquis progressiste et moderniste de l'humanisme de la renaissance et de rationalisme des siècles des lumières, et tout retour en arrière va nuire à l'universalisme de la liberté et de l'égalité.

- C'est interdit de tuer au nom de Dieu et c'est impératif de respecter la vie au nom de Dieu.
- C'est par les crises que le capitalisme perdure et s'adapte. Il est une mise en mouvement de l'histoire à travers l'innovation technique et institutionnelle de manière dynamique.
- Ce n'est pas à la charité entreprise par les individus et par les personnes privées d'assister les pauvres et les personnes en situation de précarité et de besoin urgent, mais c'est à l'assistance socio-économique et financière solidaire de l'état social et providence d'assister les pauvres et les personnes en situation de précarité et de besoin urgent.
- Ce n'est pas grâce aux principes humains que l'individu réussit à survivre et à dominer la nature ou se placer au dessus du règne animal, mais c'est seulement grâce à ses capacités pragmatiques de survie. Mais c'est uniquement grâce aux principes humains que l'individu réussit à construire la civilisation transcendante pour se distancer de monde bestiale et de la bestialité.
- Ce n'est pas important seulement le succès ou l'échec, c'est aussi important le fait de gagner l'honneur de la tentative et d'avoir essayer de faire une action proactive.
- Ce n'est pas la conscience des hommes qui détermine leur existence, c'est au contraire leur existence sociale qui détermine leur conscience.
- Ce n'est pas toutes les vérités, qui sont un produit de l'humanité car il y'a des vérités objectives qui existent en tant que vérités objectives en dehors de l'esprit humain, mais toutes les représentations mentales de toutes les vérités sont un produit de l'humanité car chaque représentation mentale d'une vérité, ne peut exister que par l'intermédiaire intérieur de l'esprit humain qui intériorise et intellectualise cette vérité.
- Ce n'est pas uniquement l'État totalitaire qui asservit l'individu, c'est aussi la transfiguration sacrale de cet état par l'individu, ce qui explique pourquoi chaque état totalitaire se focalise non pas uniquement sur les outils de répression mais aussi sur les outils de propagande et de prosélytisme étatiste pour fabriquer le consentement de l'individu à se soumettre par lui-même à sa servitude librement consentie

- Ce qui est nécessaire pour un esprit humain, n'est pas d'apporter de réponses rassurantes, mais c'est le fait d'apprendre à douter, parce que c'est par le doute que l'on apprend à penser.
- Ce qui trouble les hommes, ce ne sont pas les choses, mais les représentations qu'ils s'en font. En un sens, la projection dans le psychisme cognitif que constitue la représentation est une élaboration active de la pensée humaine. Or la représentation ne doit pas être une image mentale qui copierait au niveau sensoriel les caractéristiques de l'objet perçu mais au contraire, elle doit être une reconstruction mentale réfléchie. La représentation doit être le fruit d'un jugement rationnel élaboré intellectuellement et cognitivement du regard sensoriel que nous portons sur l'objet. En ce sens, la représentation mentale relève d'un processus retravaillé de manière que la représentation ne se limite pas à une perception sensorielle du réel, mais va jusqu'à être une reconstruction de celui-ci, fruit d'une série d'opérations de pensées altérantes. Ces opérations de pensée consistent à réaliser des actions mentales sur les caractéristiques des objets auxquels s'applique la perception sensorielle de manière que les informations issues la perception sensorielle sont sélectionnées, retenues ou non, coordonnées, comparées, transposées, pondérées différemment et hiérarchisées à travers les biais cognitifs qui sont en effet des modes singuliers d'analyse des caractéristiques du réel, des erreurs du traitement de l'information disponible, conduisant à des distorsions représentationnelles et à des perceptions plus perfectionnées du réel.
- Celui qui cesse d'entretenir le savoir acquis et sa culture générale, de les développer et de les approfondir et de les élargir, alors il cesse son voyage dans l'espace et le temps et il devient un individu vieux et incapable en situation de mort mentale en attente de sa mort physique. Celui qui décourage autrui à cultiver le savoir et la culture générale est déjà un zombie et un mort vivant qu'il faut éviter de fréquenter pour éviter les odeurs de la mort.
- Celui qui ment au nom de la religion commet un blasphème. C'est pourquoi l'islam concordiste interdit la dissimulation, la subversion et le mensonge pieux (takkiya) qui existent chez les hérétiques sunnites et chiïtes. L'islam concordiste interdit totalement la dissimulation, la subversion et le mensonge pieux.
- Celui qui ne comprend pas la souffrance des autres, est un aveugle.

- Celui qui ne peut pas demander miséricorde, compassion et clémence pour lui-même ne peut pas simultanément demander miséricorde, compassion et clémence pour les autres.
- Celui qui ne pleure pas, ne voit rien en fait.
- Celui qui pourchasse deux oiseaux, finit par perdre les deux ensembles.
- Celui qui respecte un rapporteur porté par l'esprit de dénonciation finit par perdre tout le monde.
- Certaines émotions destructrices résultent d'erreurs de jugement.
- Ceux qui échappent au reproche d'inconstance c'est-à-dire d'intempérance par leur inactivité finissent par rompre tout lien effectif avec la dynamique du monde ce qui aura pour conséquence un désœuvrement absolu, qui sera suivi d'actions irréfléchies, comparables à l'agitation stérile d'un enfant de manière que le renoncement est un signe de faiblesse et de lâcheté de fuite de monde vers un soi-même isolé et passif qui vit à la marge du monde.
- Chacun a droit à la liberté économique sous l'égide d'une régulation méthodique et intensive d'une économie libre, concurrentielle et rationalisée de marché qui fait éviter les actions de spéculation économique surtout la spéculation boursière et financière ainsi qu'en évitant le développement hypothétique et virtuel de l'économie du marché fictif, et qui fait contrôler le secteur bancaire ainsi que restreindre la gestion monétaire spéculative de l'économie du marché fictif, tout en engageant et en stimulant les investissements privés et public à valeur ajoutée de l'économie du marché réel et tout en valorisant les produits et les services à leurs justes prix réels de manière rationaliste et pragmatique préalable par une régulation économique publique faite par l'état.
- Chacun a droit à la propriété privé des richesses et des moyens de production tout comme l'état a le droit parallèlement à une propriété publique des richesses et des moyens de production.
- Chacun a droit à la protection dans le travail.
- Chacun a droit à la protection de la santé.
- Chacun a droit à la vie. La peine de mort interdite
- Chacun a droit à un document d'identité biométrique individuelle. L'état a le devoir de promouvoir un document d'identité biométrique individuelle qui contient les informations personnelles suivantes pour chaque citoyen : Adresse de résidence, Couleur des yeux, Date de naissance, Empreinte biométrique des deux yeux, Empreintes

biométriques des dix doigts de deux mains, Genre social, Identité biométrique génétique du code ADN, Lieu de naissance, Nom de famille, Prénom de la mère et son nom de famille, Prénom du père et son nom de famille, Prénom et nom de famille du conjoint si disponible, Prénom, Situation sociale entre célibataire ou marié et Toutes les citoyennetés acquises. Ce document ne doit jamais inclure la profession exercée ni la race ni l'ethnie ni la nationalité ethnique ni la morphologie ni la religion ni l'appartenance politique ni l'orientation philosophique ni la couleur de la peau.

- Chacun a droit à un système universel public de couverture et d'assurance sociale pour les prévenir les situations de retraite ou de maladie ou d'invalidité.
- Chacun a droit à une assurance sociale en cas de chômage involontaire.
- Chacun a droit à une profonde connaissance de la nature et de la société et d'un haut niveau culturel et technique, et d'un niveau d'enseignement éthique, scientifique, culturel et technique égal de celui des intellectuels.
- Chacun a droit à une protection de sa créativité par les droits d'auteur, les brevets d'invention et les droits de brevet.
- Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre public démocratique, laïc et humaniste ou la loi.
- Chacun a droit d'élire selon les conditions déterminées par la loi, à condition d'être un citoyen majeur jouissant de ses droits civils et politiques.
- Chacun a droit et devoir au développement sur les plans intellectuel, éthique et physique.
- Chacun a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui.
- Chacun a la liberté de créer une association ou de participer à celles de son choix.
- Chacun a le devoir à la reconnaissance de la diversité humaine et culturelle et au respect des différences de manière qui participe à la construction du vivre ensemble dans une société ouverte, libre et solidaire et qui soit unie dans la diversité.
- Chacun a le devoir d'assistance des individus en danger ou dans le besoin.
- Chacun a le devoir d'observer la Constitution et d'exécuter les lois.

- Chacun a le devoir d'observer la discipline du travail et de remplir honnêtement ses tâches.
- Chacun a le devoir de contribuer à la réparation des dommages qu'il cause à l'environnement.
- Chacun a le devoir de contribuer, selon ses capacités financières, aux dépenses publiques par le paiement d'impôts, des taxes, des redevances et de cotisations sociales.
- Chacun a le devoir de garantir et de promouvoir l'égalité des droits sur la base de l'égalité avec les autres, à toute individu en situation de handicap, quel que soit son type et son degré de handicap et à toute individu en situation de dépendance afin d'assurer la reconnaissance du droit à l'autonomie, à la participation et à l'inclusion des individus en situation de handicap ou de dépendance au sein de la société.
- Chacun a le devoir de garantir et de promouvoir la reconnaissance de la société comme une communauté humaine harmonieuse affirmant un destin commun pour tous les citoyens sans restriction ni privilège où tous sont égaux en dignité et en droits.
- Chacun a le devoir de garantir et de promouvoir la reconnaissance de deux principes de liberté et de l'égalité des individus selon un droit à la différence et à l'originalité individuelle selon une organisation sociale régie par des règles sociales différentes adaptés à chacun, sous réserve qu'une égalité des conditions de vie soit recherchée.
- Chacun a le devoir de garantir et de promouvoir la reconnaissance du caractère pluriculturel et cosmopolite de la société de son pays, et métissée pour une part, ce qui est un atout et une chance de richesse culturelle pour son pays dans la diversité et l'unité, et où à côté de la culture autochtone, les autres cultures des autres communautés, issues de leurs pays d'origine mais qui ont développé des caractères propres dans le pays d'accueil, sont également reconnues et valorisées.
- Chacun a le devoir de participer équitablement à la contribution publique de l'impôt.
- Chacun a le devoir de payer les impôts et les redevances fixés par la loi. Or les lois qui introduisent de nouveaux impôts ou qui provoquent une aggravation de la situation des contribuables n'ont pas d'effet rétroactif.
- Chacun a le devoir de payer les impôts selon une logique d'égalité.
- Chacun a le devoir de protéger la nature et l'environnement ainsi que de prendre soin des ressources naturelles.

- Chacun a le devoir de respecter et d'appliquer la Constitution et les lois.
- Chacun a le devoir de respecter les règles de la vie harmonieuse en société.
- Chacun a le devoir de se soucier et de préserver le patrimoine historique et culturel ainsi que de conserver les monuments de l'histoire et de la culture.
- Chacun a le devoir du respect de la loi, du rejet de la violence, des comportements inciviques et de toutes formes de discrimination, de la lutte contre toute forme de corruption et de la contribution, selon ses aptitudes et ses moyens, à la construction d'une société ouverte, libre et solidaire et qui soit unie dans la diversité.
- Chacun a le droit à au respect de sa dignité.
- Chacun a le droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.
- Chacun a le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire impartiale.
- Chacun a le droit à choisir librement son travail. Le travail forcé est interdit.
- Chacun a le droit à des droits et des libertés inaliénables et dévolus dès sa naissance.
- Chacun a le droit à des prestations de base accessibles.
- Chacun a le droit à inviolabilité de son domicile. Or des perquisitions ne peuvent être ordonnées que par le juge ainsi que s'il y a péril en la demeure.
- Chacun a le droit à l'assistance matérielle publique dans la vieillesse, en cas de maladie ou de perte de sa capacité de travail. Pour garantir la jouissance de ce droit, l'État a le devoir de développer les assurances sociales, l'assistance sociale et les services médicaux et sanitaires.
- Chacun a le droit à l'assurance sociale en cas de chômage involontaire ou de maladie ou d'invalidité ou de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- Chacun a le droit à l'assurance sociale pour garantir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.
- Chacun a le droit à l'égalité d'accès à l'enseignement, à la formation, aux soins, à l'assurance sociale, à l'emploi, à la culture, au sport, au logement, à la mobilité, à

l'énergie, à l'eau potable, aux télécommunications et à un environnement sain et de qualité.

- Chacun a le droit à l'égalité de chances dans l'accès ou dans l'admission aux fonctions publiques.
- Chacun a le droit à l'égalité formelle des chances et d'accès au marché du travail et à la réussite économique.
- Chacun a le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle selon l'objectif d'une réussite scolaire pour chacun, en réalisant les adaptations nécessaires en fonction des spécificités individuelles de chaque individu.
- Chacun a le droit à l'enseignement par un système d'enseignement avancé.
- Chacun a le droit à l'enseignement public, gratuit, laïc et irrégieux de l'éthique, de l'esthétique, de la culture et de la science, à tous les degrés de l'enseignement basique, secondaire et universitaire, ce qui est un devoir de l'Etat.
- Chacun a le droit à l'enseignement.
- Chacun a le droit à l'enseignement. Ce droit est assuré par l'enseignement basique générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement public, y compris l'enseignement public supérieur, par un système de bourses d'État dont bénéficient les élèves des écoles supérieures et des universités, par l'organisation de l'enseignement professionnel et technique.
- Chacun a le droit à l'information juste et correcte sans manipulation par des fausses informations.
- Chacun a le droit à l'intégrité de sa personne.
- Chacun a le droit à l'intégrité physique et morale de sa personne.
- Chacun a le droit à l'intégrité physique et psychique.
- Chacun a le droit à l'invulnérabilité de sa dignité humaine.
- Chacun a le droit à l'invulnérabilité de sa liberté de croyance et de sa liberté conscience et de sa liberté de professer des croyances irrégieuses ou religieuses ou anti-religion ou philosophiques.
- Chacun a le droit à l'invulnérabilité de sa personne.
- Chacun a le droit à l'invulnérabilité de sa personne.
- Chacun a le droit à l'invulnérabilité de sa vie privée, au secret individuel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation.
- Chacun a le droit à l'invulnérabilité de son corps.

- Chacun a le droit à l'inviolabilité de son domicile et le secret de ses correspondances.
- Chacun a le droit à l'inviolabilité de son domicile.
- Chacun a le droit à l'inviolabilité de son domicile. Nul n'a le droit de s'introduire dans un domicile contre la volonté de ses occupants, sauf dans les cas fixés par la loi et sur la base d'une décision de justice.
- Chacun a le droit à l'inviolabilité de son domicile. Nul, sauf les représentants des organes compétents d'État et dans les conditions prévues par la loi, n'a le droit de pénétrer dans le domicile de qui que ce soit sans son consentement.
- Chacun a le droit à l'inviolabilité du secret de la correspondance et des autres formes de communication, sauf en cas d'enquête sur un délit, d'état d'urgence ou d'état de guerre.
- Chacun a le droit à l'inviolabilité du secret de la correspondance ainsi que du secret de la poste et des télécommunications. Or des restrictions ne peuvent y être apportées qu'en vertu d'une loi.
- Chacun a le droit à l'inviolabilité du secret de la correspondance.
- Chacun a le droit à l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.
- Chacun a le droit à la jouissance des droits civils et civiques.
- Chacun a le droit à la légitime défense qui est défini comme une exception au principe de non agression, de non violence et de non recours à la force. L'exercice de la légitime défense justifie le pouvoir d'utiliser la force de manière proportionnelle proportionné aux circonstances de l'agression subie sans aucun excès afin de repousser une agression injuste, actuelle ou imminente, contre une ou plusieurs individus et la riposte doit être immédiate.
- Chacun a le droit à la liberté associative qui favorise un engagement individuel bénévole dans un cadre collectif pour le bien général de la vie sociale, culturelle, éducative et sportive de la société ainsi que pour la préservation de l'environnement.
- Chacun a le droit à la liberté d'aller et de venir.
- Chacun a le droit à la liberté d'association.
- Chacun a le droit à la liberté d'association.
- Chacun a le droit à la liberté d'expression pourvu qu'elle ne trouble pas l'ordre public démocratique, laïc et humaniste.
- Chacun a le droit à la liberté d'expression.

- Chacun a le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'information.
- Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.
- Chacun a le droit à la liberté d'opinion, à la liberté de conscience, à la liberté de pensée et à la liberté de croyance ainsi qu'au droit de changement de religion et à la liberté de doute.
- Chacun a le droit à la liberté d'opinion, à la liberté de croyance, à la liberté d'expression, à la liberté de création, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion et à la liberté d'association.
- Chacun a le droit à la liberté d'organisation syndicale dans des syndicats, aux activités syndicales organisées et au droit de grève ordonné pour la défense de ses intérêts sauf les catégories privées qui sont les services étatiques suivants : L'armée ; La douane ; La police ; La protection civile ; Le contrôle aérien ; Le contrôle maritime ; Les diplomates ; Les juges ; Les parlementaires ; Les procureurs ; Les services d'espionnage ; Les services d'intervention rapide ; Les services de contre espionnage ; Les services de contrôle des frontières ; Les services de garde forestier ; Les services de renseignement général ; Les services de renseignement spécieux ; Les services de sécurité ; Les services porteurs d'armes ; Les services secrets.
- Chacun a le droit à la liberté de conscience et à la liberté de confession, y compris le droit de ne pas croire en aucune religion ou de croire individuellement ou avec d'autres en n'importe quelle religion, de changer de religion ainsi que le droit de choisir, d'avoir et de propager librement des opinions anti-religion ou irréligieuses ou religieuses, et d'agir conformément à celles-ci.
- Chacun a le droit à la liberté de conscience et de croyance.
- Chacun a le droit à la liberté de conscience.
- Chacun a le droit à la liberté de cortèges et démonstrations de rue.
- Chacun a le droit à la liberté de l'art.
- Chacun a le droit à la liberté de la presse et à la liberté d'informer par la presse, la radio, la télévision, l'Internet et le cinéma. Or la censure est interdite.
- Chacun a le droit à la liberté de la presse et de communication.

- Chacun a le droit à la liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion, de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications.
- Chacun a le droit à la liberté de la presse.
- Chacun a le droit à la liberté de la recherche académique et scientifique.
- Chacun a le droit à la liberté de mouvement.
- Chacun a le droit à la liberté de parole.
- Chacun a le droit à la liberté de pensée et de parole.
- Chacun a le droit à la liberté de pensée, de conscience et d'appartenance irrégieuse ou d'appartenance religieuse. Or ce droit implique la liberté de changer d'appartenance irrégieuse ou d'appartenance religieuse ou de conviction philosophique ainsi que la liberté de manifester son appartenance irrégieuse ou son appartenance religieuse ou sa conviction philosophique individuellement ou collectivement en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.
- Chacun a le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Or nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.
- Chacun a le droit à la liberté de réunion pacifique.
- Chacun a le droit à la liberté de réunion.
- Chacun a le droit à la liberté de sa personne.
- Chacun a le droit à la liberté de se consacrer à la recherche scientifique, à la création littéraire et artistique et autres entreprises culturelles
- Chacun a le droit à la liberté des médias. La censure est interdite.
- Chacun a le droit à la liberté des réunions et des meetings.
- Chacun a le droit à la liberté économique.
- Chacun a le droit à la liberté et au secret de la correspondance. À l'exception des services de la sécurité publique ou des parquets qui sont habilités à soumettre, conformément aux modalités prévues par la loi, la correspondance au contrôle quand la sécurité de l'État ou l'enquête sur les affaires criminelles le nécessitent, il n'est permis à aucune organisation ni individu, sous quelque prétexte que ce soit, de violer la liberté et le secret de la correspondance.
- Chacun a le droit à la liberté individuelle qui consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ni à la liberté d'autrui.

- Chacun a le droit à la liberté individuelle.
- Chacun a le droit à la liberté irrégulière et à la liberté religieuse.
- Chacun a le droit à la liberté raisonnable du travail académique et scientifique et à la liberté de la création littéraire et artistique.
- Chacun a le droit à la libre circulation et au libre choix de son lieu de résidence.
- Chacun a le droit à la libre communication des pensées et des opinions.
- Chacun a le droit à la libre formation de ses opinions et à l'expression fidèle et sûre de sa volonté.
- Chacun a le droit à la propagande antireligieuse, au prosélytisme irrégulier et au prosélytisme religieux.
- Chacun a le droit à la propriété privée des moyens de production et à la liberté d'initiative économique dans une économie du marché libre et concurrentielle qui garantit, l'unité de l'espace économique du pays, la libre circulation des marchandises, des services et des moyens financiers, le développement de la concurrence parfaite ainsi que la liberté de l'activité économique.
- Chacun a le droit à la propriété privée et peu importe le type de propriété privée en rapport avec des moyens de production économique ou avec la propriété individuelle.
- Chacun a le droit à la propriété privée. Or l'expropriation n'est permise qu'en vue de l'intérêt général, tandis que l'indemnité doit être déterminée en faisant équitablement la part de l'intérêt général et de l'intérêt particulier.
- Chacun a le droit à la protection contre la détention et l'emprisonnement arbitraires.
- Chacun a le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.
- Chacun a le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
- Chacun a le droit à la protection de sa dignité par l'État. Rien ne peut justifier qu'il y soit porté préjudice.
- Chacun a le droit à la protection de sa famille.
- Chacun a le droit à la protection de sa personne et de ses biens par la protection civile.
- Chacun a le droit à la protection de sa santé et à l'assistance médicale publique. L'assistance médicale publique est dispensée gratuitement aux citoyens à la charge du

budget correspondant, des cotisations d'assurance sanitaire et des autres recettes d'assurance sociale publique universelle.

- Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
- Chacun a le droit à la protection judiciaire de ses droits et de ses libertés.
- Chacun a le droit à la recherche du bonheur, à la réalisation de l'épanouissement personnel, à l'identification individuelle de soi-même et à l'harmonie sociale
- Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
- Chacun a le droit à la santé. L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la sécurité et à la qualité des services de santé. L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. Il garantit le droit à une couverture sociale.
- Chacun a le droit à la sécurité et la protection de sa personne et de ses biens.
- Chacun a le droit à la sûreté et à la résistance à l'oppression.
- Chacun a le droit à la sûreté, qui garantit contre l'oppression, contre la détention et contre les privations arbitraires de liberté.
- Chacun a le droit à la vie, au respect de sa dignité humaine, à l'inviolabilité et à l'indisponibilité de son corps.
- Chacun a le droit à la vie.
- Chacun a le droit à la vie. La peine de mort est interdite.
- Chacun a le droit à sa liberté individuelle.
- Chacun a le droit à sa sécurité individuelle.
- Chacun a le droit à un accès gratuit à l'enseignement public académique ou professionnel.
- Chacun a le droit à un accès gratuit à l'enseignement public préscolaire, basique primaire, basique complémentaire, secondaire et universitaire.
- Chacun a le droit à un égalitarisme unisexe sans considération des genres sociaux.
- Chacun a le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit.
- Chacun a le droit à un enseignement public gratuit allant du préscolaire à l'universitaire.
- Chacun a le droit à un enseignement rationnel matérialiste et scientifique.

- Chacun a le droit à un environnement sain, à une information fiable sur la situation de l'environnement, et à la réparation du dommage causé à sa santé ou à son patrimoine par une infraction aux normes écologiques.
- Chacun a le droit à un niveau de qualité acceptable des services publics essentiels.
- Chacun a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.
- Chacun a le droit à un prêt bancaire raisonné, raisonnable et aux taux d'intérêt raisonnables pour subvenir à ses capacités financières d'action économique individuelle à condition de fournir des garanties solides et concrètes de remboursement du prêt et du taux d'intérêt.
- Chacun a le droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
- Chacun a le droit à un transfert de la propriété privée si ce transfert est basé sur les modalités de l'héritage, de la vente fictive et du don et que ce transfert concerne la propriété individuelle des revenus et des épargnes provenant du travail, d'une maison d'habitation, de l'économie domestique auxiliaire, des objets servant à la satisfaction de besoins matériels individuelles et familiaux ainsi que des besoins immatériels individuelles et familiaux, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité individuelles.
- Chacun a le droit à une assistance d'aide juridique gratuite et qualifiée dans les cas prévus par la loi.
- Chacun a le droit à une assurance sanitaire publique universelle intégrale.
- Chacun a le droit à une assurance sanitaire.
- Chacun a le droit à une assurance sociale publique universelle intégrale.
- Chacun a le droit à une assurance sociale.
- Chacun a le droit à une liberté individuelle responsable et rationnelle qui finit où commence la liberté d'autrui.
- Chacun a le droit à une pleine indemnité en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
- Chacun a le droit à une vie familiale reconnue et protégée.

- Chacun a le droit au libre choix de la profession, au libre accès à une activité économique lucrative privée et à son libre exercice.
- Chacun a le droit au libre exercice des activités à travers des partis politiques et des organisations non gouvernementales.
- Chacun a le droit au mariage monogame et à la famille.
- Chacun a le droit au repos du travail par la durée raisonnable et juste de la journée de travail, les jours fériés, les congés payés, les repos de récréations et les congés de convalescence payés.
- Chacun a le droit au respect de sa vie individuelle, à la préservation de son intimité et de son image et à l'inviolabilité de son domicile, de ses correspondances et de ses communications.
- Chacun a le droit au respect de sa vie privée.
- Chacun a le droit au respect des biens dont il a la propriété.
- Chacun a le droit au respect et à la protection de l'intangibilité de sa dignité humaine.
- Chacun a le droit au secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des communications postales, télégraphiques, électroniques et autres moyens de communications. Ce droit ne peut être limité que sur la base d'une décision de justice.
- Chacun a le droit au secret de rédaction.
- Chacun a le droit au travail avec un salaire équivalent à sa compétence et à la valeur du travail.
- Chacun a le droit au travail dans des conditions répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène, et à une rémunération pour son travail, et qui ne soit pas inférieure au montant du salaire minimum fixé par la loi, sans aucune sorte de discrimination.
- Chacun a le droit au travail volontaire, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage involontaire.
- Chacun a le droit aux bienfaits du développement de l'égalité unisexe hommes femmes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur la division sociale du genre ou d'orientation sexuelle.

- Chacun a le droit aux bienfaits du développement économique, de bonne gestion publique et de réduction l'inégalité des chances.
- Chacun a le droit aux moyens matériels d'existence nécessaires en cas de vieillesse, de maladie ou de perte de capacité de travail.
- Chacun a le droit d'accéder aux données relatives à son ascendance ou à sa descendance.
- Chacun a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement et qui soient détenues par l'état et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- Chacun a le droit d'accès à des établissements modernes à vocation culturelle pour satisfaire ses besoins de progresser sans cesse intellectuellement et physiquement et de jouir pleinement de la vie culturelle et sportive.
- Chacun a le droit d'adhérer à une communauté anti-religion ou irréligieuse ou religieuse.
- Chacun a le droit d'adhérer librement aux partis politiques et aux groupements politiques.
- Chacun a le droit d'adresser des requêtes, de porter plainte, de faire des observations et des propositions aux organes compétents sur des questions individuelles.
- Chacun a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours aux autorités compétentes.
- Chacun a le droit d'avoir des biens propres, de les gérer, d'en jouir et d'en disposer, aussi bien à titre individuel que conjointement avec d'autres individus.
- Chacun a le droit d'avoir des terres en propriété privée.
- Chacun a le droit d'être assuré matériellement dans sa vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail. Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale publique et universelle obligatoire.
- Chacun a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données individuelles qui le concernent.
- Chacun a le droit d'être traitée par l'État et les fonctionnaires de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
- Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources qui sont accessibles à tous.

- Chacun a le droit d'organisation dans des partis politiques qui adhèrent à l'expression de la démocratie de marché. Chaque parti politique a le droit de se former et d'exercer ses activités librement mais doit respecter les principes de la démocratie laïque. Chaque parti politique a le devoir de garantir les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des individus à la vie démocratique du parti. Aucun parti politique n'est autorisé en dehors des partis politiques se référant des idéologies humanistes et émancipatrices suivantes : « le libertarisme, le libéralisme, le sociallibéralisme, l'écologisme, le social-démocratie, le socialisme, le communisme et le pragmatisme technocratique réformiste du Realpolitik ». Aucun parti politique théocratique ou religieux ou confessionnel ou sectaire ou régional ou racial ou ethnique ou nationaliste ou raciste ou xénophobe ou antisémite ou paramilitaire ou eugéniste ou fasciste ne doit être autorisé. Uniquement les partis politiques laïques doivent être autorisés. Aucun parti politique qui prône l'éloge ou le louange ou l'apologie du racisme ou du génocide ou de terrorisme ou de la violence ou de la haine ou de la torture ou des crimes ou du meurtre ou de l'homophobie ou de la xénophobie ou de la discrimination contre un genre ou de la discrimination contre la communauté LGBTQIA+ ou de fascisme ou de totalitarisme ou de la dictature ne doit être autorisé. Un parti politique ne peut s'appuyer dans sa dénomination, ses principes, ses objectifs, ses activités et ses programmes, sur une religion ou une langue ou une race ou une ethnie ou une caste ou une classe sociale ou une orientation sexuelle ou un sexe ou une région.

- Chacun a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.
- Chacun a le droit d'utiliser librement ses capacités et ses biens dans le cadre d'une activité économique au sein d'une entreprise ou d'une autre entité, dans la mesure où celle-ci n'est pas interdite par la loi.
- Chacun a le droit de bénéficier de l'assurance sociale.
- Chacun a le droit de chercher du travail à condition d'avoir atteint l'âge de vingt ans.
- Chacun a le droit de chercher, d'obtenir, de transmettre, d'émettre et de diffuser librement des informations par tout moyen légal.
- Chacun a le droit de choisir et d'exercer une profession selon ses capacités et ses aptitudes individuelles et conformément à ses besoins.
- Chacun a le droit de choisir librement sa profession, son emploi et son établissement de formation.

- Chacun a le droit de choisir librement ses opinions irrégieuses ou religieuses ou anti-religion ainsi que de se forger librement ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté. Or le droit de croire ou de douter en n'importe quelle religion ou de ne croire en aucune religion doit être garanti à chacun.
- Chacun a le droit de choisir librement son appartenance irrégieuse ou son appartenance religieuse ainsi que de se forger ses convictions anti-religion ou irrégieuses ou religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- Chacun a le droit de circuler librement et de choisir sans contrainte le lieu de sa résidence.
- Chacun a le droit de créer des associations, d'y adhérer, d'y appartenir et de participer aux activités associatives.
- Chacun a le droit de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale sauf les catégories professionnelles privées du droit syndical.
- Chacun a le droit de défendre ses droits et ses libertés par tous les moyens non prohibés par la loi.
- Chacun a le droit de définir et d'indiquer librement son appartenance. Nul ne peut être contraint de définir et d'indiquer son appartenance.
- Chacun a le droit de demeurer dans son pays, d'y entrer ou d'en sortir à condition d'être un citoyen du pays ou d'avoir le statut de résident légal. De ce droit découle le droit pour chacun de se déplacer dans tout le territoire de son pays, d'établir sa résidence et de gagner sa vie dans tout le territoire de son pays.
- Chacun a le droit de déposer des plaintes et de présenter des requêtes.
- Chacun a le droit de disposer d'une absence de contrainte et le droit de disposer d'une promotion de capacité pour l'exercice des libertés individuelles.
- Chacun a le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d'activité et sa profession.
- Chacun a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement ses opinions.
- Chacun a le droit de formuler des critiques et des suggestions à l'adresse de tous les organismes et les fonctionnaires de l'État ainsi que de présenter des requêtes, de porter plainte administrative ou judiciaire ou de procéder à une dénonciation devant les organismes d'État intéressés contre tout organisme ou fonctionnaire de l'État pour violation de la loi ou manquement à ses devoirs. Mais nul n'a le droit d'inventer ou de

déformer les faits pour porter de fausses accusations. Ayant pris connaissance des requêtes, de la plainte ou de la dénonciation en question, les organismes d'État intéressés doivent procéder à une vérification des faits et traiter le cas. Il n'est permis à quiconque d'user de pressions et de représailles contre ceux qui ont déposé de telles plaintes.

- Chacun a le droit de jouir de la liberté d'activités scientifiques, littéraires et artistiques.
- Chacun a le droit de jouir de la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation.
- Chacun a le droit de jouir de la liberté de circulation et d'établissement sur l'ensemble du territoire national.
- Chacun a le droit de jouir de la liberté de création littéraire, artistique, scientifique, technique et des autres types de création.
- Chacun a le droit de jouir de la liberté de domicile et de déplacement.
- Chacun a le droit de jouir de la liberté de parole, de presse, d'organisation, de rassemblement, de réunion et de manifestation.
- Chacun a le droit de jouir de la liberté de religion par la permission d'établir des édifices religieux et d'y tenir des cérémonies.
- Chacun a le droit de jouir des libertés d'expression, de presse, de réunion, de manifestation, d'association et d'organisation politique.
- Chacun a le droit de jouir des mêmes droits d'égalité des chances pour accéder à la fonction publique.
- Chacun a le droit de jouir du choix de sa profession selon ses désirs et ses aptitudes et de bénéficier d'un emploi stable et de bonnes conditions de travail à condition d'être apte au travail.
- Chacun a le droit de l'inviolabilité de sa personne.
- Chacun a le droit de participer à la vie culturelle, d'utiliser les établissements culturels et d'accéder aux valeurs culturelles.
- Chacun a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- Chacun a le droit de quitter le pays et d'y revenir.
- Chacun a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

- Chacun a le droit de s'adresser aux organes interétatiques chargés de la défense des droits et des libertés de l'individu, s'il a épuisé toutes les formes de protection légale dont il dispose à l'intérieur de son pays.
- Chacun a le droit de s'adresser individuellement aux organes d'État ainsi que de leur présenter des requêtes individuelles ou collectives.
- Chacun a le droit de se consacrer à l'enseignement, à la science, à la technologie, à la littérature, à l'art et autres activités culturelles.
- Chacun a le droit de se regrouper dans diverses organisations qui agissent dans les domaines politique, économique, culturel, ainsi que dans tout autre domaine de la vie collective ou individuelle.
- Chacun a le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, d'organiser des réunions, des meetings, des manifestations, des marches et des piquets.
- Chacun a le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans déclaration préalable ni autorisation préalable.
- Chacun a le droit de sortir librement des frontières de son pays.
- Chacun a le droit de travailler et d'obtenir un emploi, sans autre limitation que celle liée au mérite ou à la citoyenneté de son pays ou à la durée de résidence.
- Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- Chacun a le droit et le devoir à l'enseignement.
- Chacun a le droit et le devoir au travail volontaire.
- Chacun a le droit et le devoir d'observer la Constitution et la loi. Or tout acte violant la Constitution et la loi est passible de poursuites.
- Chacun a le droit et le devoir de garantir le respect du pluralisme politique et du multipartisme.
- Chacun a le droit et le devoir de participer à une assurance sociale publique universelle de couverture sociale.
- Chacun a le droit et le devoir de participer volontairement et loyalement au travail et d'observer rigoureusement la discipline et l'horaire.
- Chacun a le droit et le devoir de préserver l'environnement naturel et de contester la pollution afin d'assurer un cadre de vie saine conforme aux normes de l'esthétique et de l'hygiène.

- Chacun a le droit et le devoir de veiller au développement scientifique et technique.
- Chacun a le droit raisonnable à un logement. Nul ne peut en être privé arbitrairement. Or l'état a le devoir de favoriser la construction de logements et de créer les conditions de réalisation du droit au logement.
- Chacun a le droit, dans les conditions prévues par la loi, de réclamer à l'État ou à ses employés une indemnité pour les dommages qui lui sont causés par les actes illégaux des organes d'État et des employés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Chacun a le droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugé dans un délai raisonnable de manière à que toutes les parties ont le droit d'être entendues.
- Chacun a le droit, sans qu'il en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités. Or les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.
- Chacun a le droit, selon des ajustements adaptés de son genre social et de son orientation sexuelle, aux moyens d'empêchement de la grossesse, d'interruption volontaire de la grossesse, au contrôle de grossesse, de protection des rapports sexuels et de planning familial.
- Chacun a le droit, sur la base d'un concours transparent et uniforme identique pour tous, de s'orienter librement à l'enseignement public supérieur de son choix.
- Chacun apte au travail a le devoir d'abstention au chômage volontaire pour subvenir financièrement à ses besoins selon le principe « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».
- Chacun apte au travail a le droit à un travail volontaire rémunéré de son consentement libre et éclairé, c'est-à-dire le droit de recevoir librement un emploi garanti, avec rémunération de son travail, selon la quantité et la qualité du travail fourni à la base des capacités et des compétences de chacun.
- Chacun disposant de faibles revenus et ayant besoin d'un logement, s'en voit proposer un, gratuitement ou moyennant un loyer accessible, par le biais des fonds locatifs publics conformément aux normes établies par la loi.
- Chacun doit agir conformément à sa nature, mais le sage agit toujours de façon parfaite même dans des circonstances exceptionnelles, en commettant des actes que la moralité ordinaire réprouverait.

- Chacun dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire, a le droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal compétent, indépendant et impartial.
- Chacun est présumé innocent jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'une condamnation entrée en force.
- Chacun peut et doit affirmer un égoïsme minimaliste mais qu'il soit un égoïsme passif par inaction tout en évitant l'égoïsme actif par action pour ne pas tomber dans une forme perverse ou maximale d'égoïsme.
- Chacun peut et doit être un individu qui peut influencer son monde par son action à la limite du possible efficace et utile mais non pas par ses uniques opinions même si ses opinions sont la base intime profonde de son action.
- Chacun peut exercer de façon autonome la totalité de ses droits et devoirs dès l'âge de vingt ans.
- Chacun peut porter une requête administrative et une plainte judiciaire au procureur général s'il se prétend lésé par un crime ou un délit commis par l'état ou un fonctionnaire de l'état dans l'exercice de ses fonctions. Or le procureur général peut aussi se saisir d'office de l'affaire.
- Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Constitution, sans aucune distinction ni discrimination d'âge, d'apparence physique, d'appartenance à une organisation de masse, d'appartenance communautaire, d'ascendance, d'ethnie, d'handicap, d'orientation sexuelle, d'originalité individuelle atypique, d'origine, de caste, de catégorie sociale, de classe sociale, de condition matérielle, de couleur, de date de naissance, de déficience corporelle ou physique, de descendance, de fortune, de genre, de groupe social, de langue, de lieu de naissance, de mode de vie, de morphologie, de nationalité ethnique, de niveau d'enseignement, de parenté, de physique, de position sociale, de profession, de race, d'appartenance irrégulière ou d'appartenance religieuse, de sexe, de situation de dépendance, de situation de fortune, de situation de handicap, de situation matérielle, de situation patrimoniale, de situation professionnelle, de situation sociale, des activités passées, des convictions irrégulières ou religieuses, des convictions philosophiques ou personnelles et des convictions politiques ou apolitiques.
- Chacun qui a subi des préjudices dans ses droits civiques de la part des organismes ou des fonctionnaires d'État, a le droit d'être dédommagé conformément aux dispositions prévues par la loi.

- Chacun qui ne dispose pas de ressources suffisantes a le droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite et à l'assistance gratuite d'un avocat, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.
- Chacun qui travaille a le droit à un encouragement au travail fondé sur une juste combinaison des stimulants matériels et des stimulants immatériels.
- Chacun qui travaille a le droit à un salaire minimum qui garantit une vie libre et digne.
- Chacun qui travaille, a le droit à un système public universel de retraite.
- Chacun qui travaille, a le droit à une assurance sociale qui garantit les pensions de retraites et les allocations sociales.
- Chacun qui travaille, a le droit au repos et à des multiples facilités permettant de prendre une période de repos ou de rétablissement, fixant pour ces derniers la durée du travail et établissant le système des congés.
- Chacun qui travaille, a le droit au repos et à un temps limité de travail journalier et hebdomadaire ainsi qu'à un congé payé
- Chacun qui travaille, a le droit au repos. La durée du temps de travail, les jours de repos et les jours fériés, le congé payé annuel sont garantis au travailleur ayant un contrat de travail.
- Chacun qui travaille, a le droit de recourir aux moyens prévus par la loi pour résoudre les conflits individuels et collectifs du travail, y compris le droit de recourir à la grève, qui est reconnu.
- Chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, a le droit à la propriété. Or nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.
- Chacun, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale rationnelle, de l'ordre public démocratique, laïc et humaniste et du bien-être général dans une société démocratique.
- Chacun, qui est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être aidé et assisté par l'état et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

- Chacun, qui est mise en détention préventive, a le droit d'être aussitôt traduit devant un juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Il a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
- Chacun, qui fait l'objet d'une action civile, a le droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de sa résidence.
- Chacun, qui se voit privé de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné, a le droit, en tout temps, de saisir un tribunal qui statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.
- Chacun, qui se voit privée de sa liberté, a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Il doit être mis en état de faire valoir ses droits. Il a notamment le droit de faire informer ses proches ou ses confidents.
- Chaque accusé a le droit assuré à sa propre défense.
- Chaque accusé a le droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre lui. Il doit être mis en état de faire valoir les droits de la défense.
- Chaque accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, or s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- Chaque activité socio-économique spécifique et chaque profession spécifique donne le droit à un seul uni et unique syndicat spécifique professionnelle ou patronale.
- Chaque association dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales, ou qui sont dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples, est prohibée.
- Chaque citoyen à compter de l'âge de vingt ans révolus a le devoir d'accomplir son service militaire dans l'armée ou dans le corps de protection des frontières ou son service civile de remplacement dans la protection civile ou le service public.
- Chaque citoyen a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.
- Chaque citoyen a le devoir d'accomplir son service militaire obligatoire conformément à la loi.
- Chaque citoyen a le devoir d'accomplir son service militaire obligatoire pour la défense et la cohésion du pays.